

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-111

R-4292-2025

30 septembre 2026

PRÉSENTS :

François Émond
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la fermeture du dossier et sur les demandes de
paiement de frais**

***Demande relative à la stratégie de décarbonation
d'Enbridge Gaz Québec***

Demanderesse :

Enbridge Gaz Québec

représentée par M^e Adina Georgescu et M^e Roxane Nadeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Gabrielle Champigny et M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 30 janvier 2025, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 48, 49 et 112 (4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹ ainsi que de l'article 1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*², une demande visant l'approbation de sa stratégie de décarbonation. Cette demande est amendée le 15 janvier 2026 et le 10 juillet 2026 (la Demande)³.

[2] Le 15 janvier 2026, EGQ dépose une preuve additionnelle portant sur sa stratégie de disposition des revenus issus de la vente des unités de conformité (UC) visées par le *Règlement sur les combustibles propres* (RCP)⁴. À ce moment, elle indique que le cadre réglementaire entourant le projet de règlement annoncé par le gouvernement n'est toujours pas connu, et sollicite donc la suspension du traitement du présent dossier jusqu'à sa publication.

[3] Le 21 janvier 2026, la Régie annonce la suspension du dossier jusqu'à l'adoption du nouveau cadre réglementaire et demande au Distributeur de faire le point sur sa demande de suspension ou sur la fermeture du dossier, le cas échéant, avant le 1^{er} juin 2026.

[4] Le 13 mars 2026, la Régie rend sa décision D-2026-032⁵ portant sur les frais intérimaires pour les travaux réalisés à date dans le présent dossier.

[5] Le 19 mai 2026, EGQ demande à la Régie de procéder à l'examen du dossier quant à sa stratégie de disposition des revenus issus de la vente des UC et au mécanisme incitatif prévoyant une bonification annuelle.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01.](#)

³ Pièces [B-0051](#) et [B-0059](#).

⁴ *Règlement sur les combustibles propres*, [DORS/2022-140](#).

⁵ Décision [D-2026-032](#).

[6] Dans sa correspondance du 19 juin 2026, la Régie informe les participants qu'elle reprend partiellement l'examen du dossier, afin de traiter de ces deux éléments de la Demande.

[7] Le 31 juillet 2026, EGQ demande à la Régie de fermer le présent dossier.

[8] Dans sa lettre du 4 août 2026, la Régie prend acte de la demande de fermeture du présent dossier et demande aux intervenants de déposer leur demande de paiement de frais finaux, soit le solde des frais à la suite de la décision D-2026-032 sur les frais intérimaires.

[9] Du 13 au 18 août 2026, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais finaux pour leur participation à l'examen du dossier

[10] Le 25 août 2026, EGQ dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais finaux des intervenants.

[11] Le 31 août 2026, l'ACEFO et le ROEE déposent leur réplique aux commentaires d'EGQ sur leur demande de paiement de frais.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de fermeture du dossier ainsi que sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à l'examen du présent dossier.

2 DEMANDE DE FERMETURE DU DOSSIER

[13] EGQ demande à la Régie de fermer le présent dossier. Elle considère qu'il est préférable de retirer, pour le moment, ses demandes en lien avec sa stratégie de décarbonation et de commercialisation du GSR, compte tenu des récents développements liés au projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le gaz de source renouvelable* et à la demande d'avis du ministre sur le gaz de source renouvelable (GSR)⁶.

[14] Afin d'optimiser le processus réglementaire, EGQ considère également préférable de retirer du présent dossier ses demandes relatives aux UC, permettant ainsi de fermer celui-ci intégralement, et de déposer à nouveau ses demandes dans le cadre du dossier tarifaire 2027.

[15] Selon EGQ, cette approche a l'avantage de permettre à la Régie de se prononcer, non seulement sur les principes liés à l'utilisation des revenus résultant de la vente des UC, mais également sur l'application pratique des revenus déjà cumulés, sur le tarif GSR et sur le coût de la socialisation pour l'année tarifaire 2027.

[16] Elle précise que le travail déjà effectué dans le cadre du présent dossier, en lien avec ses demandes à l'égard du traitement des revenus résultant de la vente des UC, ne sera pas perdu, puisqu'il lui permettra de déposer une preuve ajustée pour tenir compte des acquis du présent dossier.

[17] La Régie juge que les récents développements relatifs au cadre réglementaire applicable au GSR justifient la fermeture du présent dossier. Elle considère également approprié que les demandes liées aux UC soient examinées dans le cadre du dossier tarifaire 2027 d'EGQ. **Ainsi, la Régie prend acte du retrait de la Demande d'EGQ et ferme le présent dossier.**

⁶ Pièce [B-0064](#).

3 FRAIS DES INTERVENANTS

3.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[18] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[19] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ et le *Guide de paiement des frais des intervenants 2020* (le Guide)⁸ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[20] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

[21] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

3.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[22] Les intervenants réclament des frais totalisant 207 603,26 \$ pour l'examen de la Demande, dont 207 211,74 \$ sont jugés admissibles. Compte tenu des frais intérimaires de 89 169,70 \$ déjà accordés par la Régie dans sa décision D-2026-032, le solde des frais admissibles est de 118 042,04 \$, incluant les taxes.

⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁸ [Guide de paiement des frais des intervenants 2020](#) et [annexe 1](#), taux honoraires révisés au 1^{er} décembre 2025.

[23] EGQ⁹ indique ne pas avoir de commentaires à formuler à l'égard des demandes de remboursement de frais du GRAME et du RTIEÉ. Elle considère raisonnable la seconde demande de remboursement de l'ACEFO, mais estime qu'aucune somme additionnelle ne devrait être accordée pour les frais engagés jusqu'en février 2026. Par ailleurs, EGQ soutient que certains frais réclamés par la FCEI, notamment les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les honoraires d'avocat, devraient être davantage justifiés et considère que les frais réclamés par le ROEE paraissent élevés au regard de sa participation au dossier.

[24] En réplique aux commentaires d'EGQ, l'ACEFO et le ROEE¹⁰ justifient davantage leur demande de remboursement de frais et demandent à la Régie de leur accorder intégralement les montants réclamés.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[25] La Régie a analysé l'ensemble des frais réclamés par les intervenants en appréciant l'utilité de leur participation et le caractère raisonnable des frais engagés.

[26] La Régie juge que les interventions réalisées dans le présent dossier ont contribué à son examen et que le travail effectué par les intervenants était pertinent au regard des enjeux soulevés. Ainsi, la Régie juge que les frais réclamés par l'ACEFO, le GRAME, le ROEE et le RTIEÉ sont raisonnables.

[27] La Régie accorde donc à l'ACEFO, au GRAME, au ROEE et au RTIEÉ la totalité du solde des frais réclamés jugés admissibles.

⁹ Pièce [B-0065](#).

¹⁰ Pièces [C-ACEFO-0024](#) et [C-ROEE-0030](#).

[28] En ce qui concerne la FCEI, la Régie est d'avis que les frais de déplacement et d'hébergement réclamés de 727,18 \$ ne sont pas justifiés dans les circonstances du présent dossier, puisqu'aucune audience n'a été tenue. Elle réduit les frais octroyés à la FCEI en conséquence.

[29] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles, les frais intérimaires ainsi que les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES, INTÉRIMAIRES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais intérimaires (\$)	Frais octroyés ⁽¹⁾ (\$)
ACEFO	38 647,95	38 647,95	17 470,38	21 177,57
FCEI	29 557,91	29 557,91	10 598,70	18 232,03
GRAMÉ	36 489,43	36 489,43	15 825,63	20 663,80
ROÉÉ	51 251,30	50 859,78	22 978,07	27 881,71
RTIÉÉ	51 656,67	51 656,67	22 296,92	29 359,75
TOTAL	207 603,26	207 211,74	89 169,70	117 314,86

(1) Le total des frais octroyés correspond aux frais admissibles moins les frais intérimaires et les frais retirés à la FCEI précisés au paragraphe 28 de la présente décision.

[30] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du retrait de la demande d'EGQ et **FERME** le présent dossier;

OCTROIE aux intervenants les frais finaux indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE à EGQ de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision.

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur